



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

318.102.0410 f DP

11.17

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément intègre, entre autres, des modifications découlant de la révision de la LTN. À savoir, en particulier, que la collaboration avec les organes cantonaux de contrôle a été précisée, que l'obligation d'informer ces derniers des mesures prises par la caisse de compensation a été introduite, que le champ d'application de la procédure de décompte simplifiée a été restreinte et que les dispositions pénales ont été complétées (cf. n^{os} 2095 ss, 2107.1, 9066.1 ss, 9027.1, 9031.1 ss ainsi que l'Annexe 2).

Par ailleurs, la possibilité de sanctionner la non-remise des déclarations de salaires par une amende d'ordre et la possibilité de recouvrement dans l'UE/AELE ont été ajoutées, de même que des exemples concernant les intérêts moratoires et rémunérateurs.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Le supplément est assorti de la mention 1/18.

1028 Conformément à l'Accord de Vienne du 18 avril 1961 sur les
1/18 relations diplomatiques ([RS 0.191.01](#)) et du 24 avril 1963 sur
les relations consulaires ([RS 0.191.02](#)) de même que d'après
l'usage établi par le droit des gens et complétant ces Ac-
cords, usage tel qu'il est admis par la Suisse (selon l'[art. 33
RAVS](#)), ces institutions ne sont pas tenues de remplir les
obligations que l'Etat accréditaire impose à l'employeur, sauf
demande expresse de leur part (voir le n° 1047).

1047 En vertu de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), les cotisations peuvent être
1/18 perçues à la source (retenue du salaire) par l'employeur li-
béré de l'obligation de cotiser, s'il y consent ([art. 6, al. 2,
LAVS](#)). L'employeur prend en charge la moitié des cotisations
(voir les n°s 1006 et 2026).

2035. Si des cotisations AC sont dues sur des versements de
1 salaires arriérés selon le n° 2034, elles sont prélevées selon
1/18 le principe de réalisation. Autrement dit, les taux de cotisation
(n° 2035) et les limites maximales du salaire déterminant
(pour la cotisation AC, cf. [art. 3, al. 2, LACI](#) en relation avec
l'[art. 22, al. 1, OLAA](#)) valables l'année de réalisation sont ap-
plicables. S'il s'agit de rapports de travail avec le même em-
ployeur et s'il y a obligation de cotiser aussi bien durant l'an-
née pour laquelle le salaire est dû que durant l'année de réa-
lisation, le plafond de l'AC de l'année de réalisation s'ap-
plique en fonction de la durée d'activité pendant cette année.
Dans les autres cas, en fonction de la durée d'activité pen-
dant l'année pour laquelle le salaire est dû (voir les exemples
en annexe).

2035. Exemple

3
1/18

2013	Salaire	100 000 francs
2016	Provision	80 000 francs

En 2016, X. obtient une provision d'un montant de 80 000
francs pour des affaires réalisées en 2013.

***Départ de Suisse et cessation de l'activité fin juin 2013,
pas de salaire en 2016***

Même en l'absence de rapport de travail en 2016, le principe de réalisation est appliqué. Comme la durée de cotisation pour l'année 2013 est inférieure à 1 an, le plafond de l'AC est adapté proportionnellement (6 mois = 74'100 francs). Sur la somme de 80'000 francs, 2.2 % de cotisations sont déduits de 74'100 francs et 1% de 5'900 francs.

- 2072 Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit pas le dé
1/18 compte ou n'effectue pas le paiement, la caisse de compensation fixera les cotisations effectivement dues dans une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2135 et 2148) et prononce une amende d'ordre (n^o 9014.1).
2094. Concernant les engagements temporaires, le salaire n'est pas
1 annualisé pour l'accès à la procédure simplifiée. La caisse de
1/18 compensation informe les employeurs qu'ils peuvent éventuellement être tenus de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle.
2094. abrogé
2
1/18
- 2095 La procédure de décompte simplifiée n'est pas ouverte aux:
1/18 a. sociétés de capitaux et coopératives ([art. 2, al. 2, let. a, LTN](#));
b. conjoint et enfants qui travaillent dans l'exploitation familiale ([art. 2, al. 2, let. b, LTN](#));
c. travailleurs frontaliers du Liechtenstein qui retournent chez eux quotidiennement;
d. travailleurs frontaliers de France qui retournent chez eux quotidiennement et qui travaillent au siège de leur employeur dans les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais.
2107. À l'occasion du décompte pour l'année de cotisations 2017,
1 la caisse de compensation détermine la forme juridique des

1/18 employeurs et les invite à indiquer si le conjoint ou des enfants figurent parmi les employés. À partir du 1^{er} janvier 2018, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les employeurs qui emploient leur conjoint ou leurs enfants sont exclus de la procédure de décompte simplifiée. La caisse de compensation doit communiquer immédiatement par écrit aux employeurs leur exclusion. Elle informe les autorités fiscales compétentes et l'assureur-accidents, si celui-ci lui est connu.

2129 abrogé
1/18

3004 La réclamation de cotisations arriérées se distingue

- de la perception périodique des cotisations pour l'année en cours (n^{os} 2005 ss);
- de la taxation d'office au sens de l'[art. 38 RAVS](#) (n^o 2132);
- de l'adaptation des acomptes de cotisations selon les [art. 24, al. 3](#), et [35, al. 2, RAVS](#) (n^{os} 2050 ss);
- du solde des cotisations au sens de l'[art. 25, al. 2](#), et de l'[art. 36, al. 4, RAVS](#) (n^{os} 2074 ss, voir aussi n^o 4010).

3005 Il y a notamment réclamation de cotisations paritaires arriérées lorsque

- les cotisations sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (n^{os} 2005 ss), suite à l'enregistrement rétroactif de la personne tenue de cotiser¹;
- il s'avère, en procédure de paiement exact selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#), après paiement des cotisations et clôture de la procédure de décompte, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- il s'avère, après paiement des cotisations sur la base du décompte selon l'[art. 36, al. 4, RAVS](#), que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;

¹ 9 mai 1958
7 septembre 1962

RCC 1958 p. 427
RCC 1963 p. 115

ATFA 1958 p. 121
ATFA 1962 p. 195

- des salaires ont été déduits comme frais généraux dans la taxation fiscale de l'exploitant sans que des cotisations n'aient été versées sur ces salaires (n° 2142 et les DSD).

3006 Il y a notamment réclamation de cotisations personnelles arriérées lorsque

- les cotisations personnelles sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (n°s 2005 ss), suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser²;
- une décision antérieure a fixé les cotisations effectivement dues à un montant insuffisant.

3022 Une décision de réclamation de cotisations arriérées est fondée même si le salaire déterminant est alloué à une autre personne que celle qui est désignée comme salarié dans la décision³.

1/18 **2.3.1 La demande de remise et la remise accordée d'office**

4008 Les intérêts moratoires courent du terme de la période de
1/18 paiement jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 3, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052; pour le calcul de l'intérêt les n°s 4054 ss; pour le cours du délai en cas de poursuite le n° 4060 ss.

4009 Sont considérées comme des cotisations arriérées réclamées
1/18 pour des années écoulées, les cotisations dont le paiement n'a pas pu être demandé jusqu'au terme de la période de paiement pour laquelle elles étaient dues. La réclamation de cotisations arriérées pour l'année en cours n'entraîne pas d'intérêts moratoires, sauf dans les cas traités aux n°s 4024

²	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121
	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195
³	27 novembre	1957	RCC 1958	p. 93	–	

ss. Pour la définition des cotisations arriérées voir les n^{os} 3001 ss.

- 4010 Ne sont pas considérés comme des réclamations de cotisations arriérées pour des années écoulées:
- 1/18
- l'adaptation des acomptes de cotisations personnelles et paritaires conformément aux [art. 35, al. 2](#) et [24, al. 3, RAVS](#) (cf. n^o 3004);
 - l'adaptation jusqu'au 30 janvier au plus tard (rentrée du paiement auprès de la caisse de compensation) d'acomptes de cotisations paritaires pour l'année écoulée;
 - l'adaptation d'acomptes de cotisations personnelles pour les années écoulées (voir à ce sujet les n^{os} 2047 ss ainsi que l'[art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#) a contrario);
 - les créances résultant du décompte selon les [art. 36, al. 4, et 25, al. 2, RAVS](#) ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, d, e et f, RAVS](#) ainsi que les n^{os} 4014 ss, 4017 ss, 4020 ss et 4024 ss);
 - le paiement de cotisations paritaires que l'employeur acquitte à leur montant exact pour la période de paiement de l'année civile écoulée comme l'en a autorisé la caisse de compensation en vertu de la procédure visée à l'[art. 35, al. 3, RAVS](#) ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a RAVS](#) ainsi que les n^{os} 4007 s.).
4012. La caisse de compensation ne prélève pas encore d'intérêts moratoires lors de la réclamation d'acomptes de cotisations personnelles arriérées. Elle ne procède au calcul et au prélèvement des intérêts moratoires que lors de la décision de cotisations définitive, sur la base de la communication fiscale. Les affiliés doivent en être avisés lors de la réclamation des acomptes arriérés.
- 1
- 1/18
- 4013 Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues et ce, jusqu'à la facturation, si les cotisations sont payées dans les 30 jours ([art. 39, al. 2, RAVS](#), en relation avec l'[art. 41^{bis}, al. 1, let. b, et al. 2, RAVS](#)). Si tel n'est pas le cas, les intérêts courent jusqu'au paiement intégral, jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du

sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.

- 4016 Les intérêts moratoires courent dès la facturation par la
1/18 caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n° 4060 ss.
- 4019 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin
1/18 de la période de décompte et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.
- 4023 Les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement
1/18 intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. e, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.
- 4027 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier après la fin
1/18 de l'année civile qui suit l'année de cotisation et jusqu'à la facturation par la caisse de compensation si le paiement in-

tervient dans le délai de 30 jours, sinon jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, notamment 2^e phrase in fine, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#))⁴. Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.

4030 En cas de décompte tardif, les intérêts moratoires courent
1/18 dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de la période de décompte, et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.

4034 Les intérêts rémunératoires sont, en règle générale, accordés sur des cotisations indues que la caisse de compensation restitue ou porte au crédit de l'affilié. Il s'agit notamment:

- des cotisations paritaires versées en trop;
- des cotisations personnelles versées en trop;
- des cotisations à restituer sur la base du décompte.

4035 Les intérêts sont accordés lorsque la caisse de compensation
1/13 restitue les cotisations indues payées après la fin de l'année civile où elles ont été acquittées.

4035. Les intérêts rémunératoires ne peuvent être accordés et cal-
1 culés que sur la base de la décision de cotisations définitive
1/18 (cf. notamment exemple 2^{bis}, annexe 1).

4036 Les intérêts rémunératoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année dans laquelle les cotisations indues ont été

versées jusqu'à leur restitution intégrale ([art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS](#)). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss.

4055 Les intérêts commencent à courir:

- le premier jour qui suit la période de paiement ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#); p. ex. le 1^{er} février pour les cotisations paritaires de janvier [voir la règle générale de l'[art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)]);
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues ([art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS](#); p. ex. le 1^{er} janvier 2002 pour des cotisations réclamées pour 2001);
- le premier jour qui suit la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS](#));
- le 1^{er} janvier qui suit le terme de la période de décompte ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#));
- le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#));
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile dans laquelle les cotisations indues ont été versées ([art. 41^{ter}, al. 2, RAVS](#));
- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#)).

4056. En cas de modification des acomptes, il convient, le cas échéant, de distinguer entre les différents stades pour déterminer le montant soumis à cotisations et, de ce fait, la base de calcul pour les intérêts moratoires ou/et rémunératoires, ainsi que leur(s) cours respectif(s) (cf. notamment exemple 2^{bis} de l'annexe 1).

5017 Les délais prévus par le droit pénal entrant ici en ligne de compte sont (voir l'[art. 97 CP](#)):

- de 15 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans;
- de 10 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans;
- de 7 ans, si l'infraction est passible d'une autre peine⁵.

⁵ 24 juin

1986

RCC 1987 p. 260

ATF 112 V 161

- 5059 Cette règle ne s'applique pas aux créances en rembourse-
1/18 ment de cotisations fondées sur l'[art. 18, al. 3, LAVS](#) et sur
l'[ordonnance rendue le 29 novembre 1995 par le Conseil fédéral sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers](#) (voir aussi le n° 3069). Le droit international est réservé.
- 5068 Il est toutefois admis une exception à ce délai de cinq ans
pour les personnes qui ont été, à tort, assujetties à l'assurance. Dans ces cas, le délai de prescription pour la restitution des cotisations versées indûment est en principe de 10 ans⁶.
- 6009 Dans la réquisition de poursuite, les cotisations AVS/AI/APG
1/18 et AC, ainsi que les contributions dues en vertu de la LFA, doivent être clairement distinguées d'autres cotisations à des institutions sociales. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le n° 7015.
En ce qui concerne l'influence d'une poursuite, d'une faillite ou d'un sursis concordataire sur le cours du délai de prescription pour l'encaissement des cotisations, voir les n°s 5037 ss.
6009. Les caisses de compensation AVS peuvent confier l'exécution de leurs créances dans les pays de l'UE et de l'AELE à
1 des organismes dans ces pays (cf. [art. 84 R 883/2004](#) et [art. 71 ss R 987/2004](#)). Elles font valoir leur créance dans le cadre d'une demande de recouvrement. L'exécution a lieu selon les règles applicables dans le pays étranger.
- 6073 Le concordat homologué est opposable à des créances
1/18 privilégiées qui n'ont pas été déposées. Il en va de même pour les créances privilégiées produites qui n'ont pas été traitées correctement par le commissaire et contre lesquelles la

⁶	15 juin	1971	RCC 1972	p. 630	ATF 97	V 144
	24 juillet	1975	RCC 1976	p. 89	–	
	3 septembre	1975	RCC 1976	p. 188	ATF 101	V 180
	26 juin	1984	RCC 1984	p. 518	ATF 110	V 145
	20 août	2001	H21/00		ATF 127	V 209

caisse de compensation ne s'est pas défendue dans la procédure de concordat⁷.

1/18 **1.3.2 Contournement de l'obligation de cotiser en qualité d'employeur**
([art. 87, par. 2^{bis}, LAVS](#))

9006. Commet le délit consistant à contourner l'obligation de cotiser
1 l'employeur qui, intentionnellement, omet de s'affilier à une
1/18 caisse de compensation et de décompter les salaires de ses employés dans le délai fixé à l'art. 36 RAVS.

1/18 **1.3.3 Détournement des cotisations du salarié**
([art. 87, par. 3, LAVS](#))

1/18 **1.3.4 Contraventions**
([art. 88 LAVS](#))

9014. Si les débiteurs ne transmettent pas le décompte malgré la
1 sommation, ils sont sanctionnés par une amende d'ordre.
1/18
9027. Le cas échéant, la caisse de compensation informe l'autorité
1 cantonale compétente de l'exclusion des marchés publics et
1/18 l'organe cantonal de contrôle ayant participé à l'établissement des faits de ses décisions entrées en force concernant les suppléments exigés à titre de pénalité ([art. 10 LTN](#)) ainsi que les amendes d'ordre ([art. 91 LAVS](#); voir aussi [Liste des organes cantonaux de contrôle](#)).

1/18 **10^e partie: Travail au noir**
([art. 11](#) et [12 LTN](#))

9031 Les caisses de compensation travaillent en collaboration
1/18 avec les organes cantonaux de contrôle. Elles informent l'or-
gane cantonal de contrôle des constatations faites dans le
cadre de leurs activités et des indices de l'existence de travail
au noir ([art. 11, al. 1 et 2, LTN](#)).

9032 Si la caisse de compensation est informée d'une suspicion
1/18 d'infraction aux obligations d'annonce prévues par la législa-
tion sur les assurances sociales, elle procède à une enquête
et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ([art. 12,](#)
[al. 7, LTN](#)).

9033 L'organe cantonal de contrôle et la caisse de compensation
1/18 s'informent mutuellement du suivi des procédures ([art. 11, al.](#)
[3, LTN](#)).
Concernant la procédure de décompte simplifiée des [art. 2](#) et
[3 LTN](#), voir les n^{os} 2094 ss, n^{os} 4028 ss ainsi que l'Annexe 2.
Pour l'obligation d'annonce au sens de l'[art. 10 LTN](#), voir le
n° 9027.1.

11^e partie: Annexes

1/18

Exemple 2^{bis}

1/18

Cotisations personnelles de l'année 2011 - adaptation ultérieure (2014) pour ladite période 2011, par l'affilié, qui conduit à une différence de plus de 25 %. D'autre part, des intérêts rémunératoires sont en principe à décompter dans cet exemple.

Début de l'activité indépendante: 1^{er} janvier 2011

Acomptes de cotisations	Revenu probable	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2011	Fr. 7 500	Fr. 7 500	10 avril 2011
2 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	Fr. 7 500	10 juillet 2011
3 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	Fr. 7 500	10 octobre 2011
4 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	Fr. 7 500	10 janvier 2012

2011/2012 Acomptes 2011 facturés et payés (à temps): Fr. 30 000

15.06.2014 Adaptation de la base de calcul par l'affilié à: Fr. 15 000

30.06.2014 Remboursement de la différence par la
caisse: Fr. 15 000

15.12.2016 Communication fiscale: Fr. 25 000

15.01.2017 Facturation du solde: Fr 10 000

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues:	Fr. 25 000
- Acomptes de cotisations payés jusqu'au 30.06.2014:	Fr. 30 000 (4 x 7 500)
- Remboursement de cotisations après avis de l'affilié:	Fr. 15 000
- Acomptes de cotisations payés à partir du 01.07.2014:	Fr. 15 000 (30 000 – 15 000)
Montant à payer sur la base du décompte:	Fr. 10 000 (25 000 – 15 000)
En cas d'application de l' art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS , le montant limite serait au 1 ^{er} janvier 2013 de:	Fr. 6 250 (25 000 x 25 %)

1. Intérêts moratoires

Différence entre le montant dû et les acomptes payés :
 Du 30.06.2014 au 15.01.2017 : 25 000 – 15 000 = Fr. 10 000

⇒ Au vu du montant des acomptes payés pour l'année 2011 (15 000), il existe donc une différence de plus de 25 % (10 000 > 6 250) dès le 01.07.2014.

Calcul des intérêts moratoires

Le montant à payer sur la base du décompte est parvenu à la caisse à temps (concernant le respect des délais, voir notamment les n^{os} 4040 s.). Ainsi, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la date de facturation du 15 janvier 2017, y compris ([art. 41^{bis}, al. 2, RAVS](#)).

Les intérêts moratoires courent ainsi du:

1^{er} juillet 2014 au 15 janvier 2017 sur le montant de Fr. 10 000
 $[(6 \times 30) + (2 \times 360) + 15] = 915$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 915 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,270.85$$

2. Intérêts rémunérateurs

En tenant compte du fait que d'éventuels intérêts rémunérateurs commencent à courir seulement le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations ont été versées en trop ([art. 41^{ter}, al. 2, RAVS](#)), la différence entre le montant dû et les acomptes versés s'établit ainsi:

a. Acomptes versés en 2011: $3 \times 7\,500 = \text{Fr. } 22\,500$

Du 01.01.2012 au 31.12.2012

⇒ $25\,000 - 22\,500 = \text{Fr. } 2\,500$

b. Acomptes versés en 2012: $1 \times 7\,500 = \text{Fr. } 7\,500$

Du 01.01.2013 au 30.06.2014

⇒ $25\,000 - (22\,500 + 7\,500) = \text{Fr. } -5\,000$

⇒ La caisse ayant été en possession d'un surplus de cotisations du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014, il y a lieu de procéder au calcul d'intérêts rémunérateurs selon l'[art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS](#).

Calcul des intérêts rémunérateurs

Les intérêts rémunérateurs courent ainsi du:

1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014 sur le montant de Fr. 5 000
 $[360 + (6 \times 30)] = 540$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000 \times 540 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 375$$

Au final, après compensation des différents intérêts, un solde d'intérêts moratoires d'un montant s'élevant à Fr. 895.85 (1 270.85 – 375) reste dû en faveur de la caisse.

Exemple 6^{bis}

1/18

Cotisations personnelles à restituer sur la base de la communication fiscale*Début de l'activité indépendante:* 1^{er} janvier 2012

Acomptes de cotisations	Revenu probable	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2012	Fr. 20 000	Fr. 20 000	10 avril 2012
2 ^e trimestre 2012	Fr. 20 000	Fr. 20 000	10 juillet 2012
3 ^e trimestre 2012	Fr. 20 000	Fr. 20 000	10 octobre 2012
4 ^e trimestre 2012	Fr. 20 000	Fr. 20 000	10 janvier 2013

2012/2013 Acomptes 2012 facturés et payés (à temps): Fr. 80 000

30.11.2017 Communication fiscale 2012: Fr. 50 000

Cotisations à restituer en faveur de l'affilié: Fr. 30 000

15.12.2017 Restitution des 2/3 du solde de cotisations en faveur de l'affilié: Fr 20 000

15.04.2018 Restitution du 1/3 restant du solde de cotisations en faveur de l'affilié: Fr. 10 000

Calcul des intérêts rémunérateurs

Voici deux manières différentes d'arriver au même résultat:

A) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012:

Fr. 10 000 (60 000 – 50 000)

Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017

Calculs: $(4 \times 360) + (360 - 15) = 1785$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1785 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013: Fr. 20 000

a. Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017

Calculs: $(3 \times 360) + (360 - 15) = 1425$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 20\,000 \times 1425 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 3\,958.35$$

Solde intermédiaire excédentaire au 15 décembre 2017:

Fr. 10 000

b. Cours de l'intérêt du : 16 décembre 2017 au 15 avril 2018

Calculs: $15 + (3 \times 30) + 15 = 120$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 120 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 166.65$$

Somme finale (1 + 2a + 2b):

$2\,479.15 + 3\,958.35 + 166.65 = \text{Fr. } 6\,604.15$

B) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre (idem qu'en A) 1. ci-dessus)

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012:

Fr. 10 000 (60 000 – 50 000).

Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017

Calculs: $(4 \times 360) + (360 - 15) = 1785$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1785 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013: Fr. 20 000, à répartir sur deux périodes de temps au vu de la restitution (scindée) de cotisations par la caisse le 15 décembre 2017, puis le 15 avril 2018.

a. Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017 sur Fr. 10 000

Calculs: $(3 \times 360) + (360 - 15) = 1425$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1425 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,979.15$$

b. Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2014 au 15 avril 2018 sur Fr. 10 000

Calculs: $(4 \times 360) + (3 \times 30) + 15 = 1545$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1545 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2145.85$$

Somme finale (1 + 2a + 2b):

$2\,479.15 + 1\,979.15 + 2145.85 = \text{Fr. } 6\,604.15$

2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 LTN](#) / Modèle de formulaire

Employeur:

Nom, prénom ou dénomination de l'entreprise

Rue

NPA, localité

No de tél.

Courriel

Type d'activité de l'entreprise

Numéro de décompte AVS
(si connu)

Depuis quelle date occupez-vous des employés ?

Forme juridique de l'employeur*
(SA; Sàrl, société simple, etc.)

*** Les sociétés de capitaux et les coopératives ne peuvent pas décompter au moyen de la procédure simplifiée.**

Personnel employé:

L'employeur atteste:

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 150 francs par an,
- que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 400 francs par an, et
- que le salarié n'est ni le conjoint et ni un enfant membre de la famille.

Assurance-accidents:

Auprès de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents? Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer?

Date

Signature
